

Arrêté portant sur la constitution de la commission de promotion de la santé

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995, notamment l'article 16 ;
vu les propositions faites au Département des finances et de la santé par les organisations sollicitées ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,
arrête :

Constitution et organisation

Article premier ¹Le Conseil d'Etat constitue une commission consultative chargée des questions de promotion de la santé et de prévention au sens des articles 40 et suivants LS.

²Elle est présidée par le-la délégué-e à la promotion de la santé au service de la santé publique.

³Elle se réunit au moins une fois par an. Son secrétariat est assumé par le service de la santé publique. Pour le surplus, la commission s'organise elle-même.

Nomination des membres

Art. 2 Sont nommés membres de la commission de promotion de la santé:

- UMMEL MARIANI Lysiane, déléguée à la promotion de la santé au service de la santé publique, présidente, Corcelles-Cormondrèche
- ANDERAU Rebecca, Corcelles-Cormondrèche
- AUBERT Anne, Neuchâtel
- BOILLAT Didier, Corcelles-Cormondrèche
- EVARD Ann, La Tène
- FAVRE Jean-Philippe, Milvignes
- FONGANG, Michelle, Neuchâtel (en remplacement de Madame Sabrina Rinaldo, dès le 1er septembre 2016)
- JAQUET Gilles, Saint-Blaise
- KAUFMANN Christine, La Chaux-de-Fonds
- MUELLER Magali, La Chaux-de-Fonds (en remplacement de Monsieur Philippe Mojon, dès le 1^{er} octobre 2015)
- NIEDERBERGER Nicole, Lausanne, (en remplacement de Madame Julie Roy, dès septembre 2017)
- PEDRAZZI Alex, Neuchâtel
- PORTA Bruno, La Chaux-de-Fonds

- REBER Muriel, Milvignes
- REUSSER Aurélie, La Chaux-de-Fonds (en remplacement de Madame Laurence Bourquin, dès le 1^{er} juin 2016)
- SUNIER Daniela, Les Ponts-de-Martel
- WENGER PHEULPIN Valérie, Commune de Val-de-Ruz.

Indemnités

Art. 3 Le service de la santé publique assume l'indemnisation des membres qui ne dépendent pas de l'administration cantonale et communale, en application de l'arrêté concernant les indemnités de présence et de déplacement des membres des commissions administratives consultatives d'examens ou d'experts, du 26 décembre 1972.

Disposition
transitoire

Art. 4 L'article 3 s'applique également aux personnes ayant œuvré durant l'année 2015 en tant que remplaçantes d'un membre de la commission de prévention nommé par le Conseil de santé, par décision du 30 janvier 2014.

Entrée en
vigueur et
publication

Art. 5 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

²Il abroge la décision portant nomination des membres de la commission de prévention, du 30 janvier 2014.

³Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 4 octobre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND